



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 29745

Texte de la question

M Jean-Francois Mancel appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur le probleme de l'amelioration des droits des veuves ou veufs d'exploitants agricoles. Ceux-ci demandent en effet a pouvoir cumuler leurs droits propres a une pension de retraite avec la pension de reversion, dans les memes limites que dans le regime general de securite sociale. Par ailleurs, pour les conjoints survivants ages de moins de cinquante-cinq ans, ils souhaitent obtenir le benefice d'une aide specifique en cas de reprise de l'exploitation agricole. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner satisfaction aux interesses.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut pretendre a la pension de reversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-meme titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activite professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de reversion susceptible d'etre servie est d'un montant superieur a celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la difference lui est servie sous forme d'un complement differentiel. Si l'extension au profit des non-salaries agricoles d'une possibilite de cumul entre retraite personnelle et pension de reversion identique a celle existant dans le regime general est certes souhaitable, il s'agit cependant d'une mesure couteuse dont il y a lieu de mesurer avec prudence les inevitables repercussions sur les cotisations des actifs qu'il ne serait pas realiste d'augmenter inconsiderement. Le ministre de l'agriculture et de la foret demeure cependant tres attentif a ce probleme et il s'attachera a le regler des que cela sera possible. Il est precise par ailleurs que la loi du 17 juillet 1980, qui a institue une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants d'assures salaries, prevoit egalement en son article 9 l'extension de cette assurance veuvage au profit des conjoints survivants des travailleurs non salaries de l'agriculture, sous reserve d'adaptations fixees par decret. Le Gouvernement, pour sa part, est tout a fait favorable a la realisation d'une telle mesure qui, en assurant un apport financier momentane aux personnes qui ont perdu prematurement leur conjoint, ne peut que faciliter pour les veuves d'agriculteurs la reprise de l'exploitation familiale. La concertation se poursuit avec les organisations professionnelles agricoles qui viennent d'etre invitees, a nouveau, a faire connaitre leur position sur cette question et eventuellement les amagements qu'elles souhaiteraient voir retenus.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29745

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2994